



REPÚBLICA DE ANGOLA  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

Loi n.º 2/07 du 31 mai  
Régime Juridique des Etrangers en République  
d'Angola



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

La situation actuelle du monde, caractérisée par la convergence de procédures pour le traitement de l'immigration, prévoit que chaque Etat soit équipé d'instruments qui permette la prévention, la détection et le combat des pratiques résultant du phénomène d'immigration illégale, ainsi que leur aide.

La réalité dont le pays vit incite plusieurs citoyens étrangers à vouloir s'établir dans le pays, en obligeant les autorités à adopter des mesures qui conduisent d'un côté à un contrôle efficace et d'un autre à ce que la permanence se fasse dans les paramètres des motifs d'entrée, de façon à ce que leur intégration sociale se fasse de façon régulière et cohérente.

Conformément à la Loi n. ° 3/94, du 21 janvier, plusieurs changements dans le plan juridique, économique, politique et autres survenus ont apportés de nouvelles façon de manifestation du phénomène migratoire.

Le présent diplôme a l'intention d'être une loi exigeante dans le combat et le contrôle à l'immigration illégale et, cependant, suffisamment flexible pour une image de paix, de développement et d'ouverture de la République d'Angola au reste du monde.

Dans ces termes, au titre de l'article 88 b) de la Loi Constitutionnelle, l'Assemblée Nationale approuve la suivante :



REPÚBLICA DE ANGOLA  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

# LOI SUR LE REGIME JURIDIQUE DES ETRANGERS EN REPUBLIQUE D'ANGOLA

## CHAPITRE

### Dispositions Générales

#### ARTICLE 1

(Objet)

1. La présente loi règle la situation juridique du citoyen étranger en République d'Angola.
2. La situation juridique du citoyen étranger comprend les régimes d'entrée, de sortie, de permanence et de résidence.

#### ARTICLE 2

(Portée de l'application)

1. Les dispositions de la présente loi s'appliquent au régime juridique général des citoyens étrangers, sans préjudice de ce qui est établi dans les lois spéciales, les accords bilatéraux ou les traités internationaux dont la République d'Angola fait partie.
2. L'agent diplomatique et consulaire accrédité en République d'Angola, entité semblable, ainsi que les respectifs membres des familles, sont soumis aux normes du droit international, notamment, les Conventions de Vienne sur les Relations Diplomatiques et les Relations Consulaires, du 18 avril 1961 et du 24 avril 1963, respectivement.



---

## **CHAPITRE II**

### **Droits, devoirs et garanties**

#### **ARTICLE 3**

(Principes généraux)

1. Le citoyen étranger qui réside ou qui se trouve en République d'Angola jouit des mêmes droits et garanties, étant soumis aux mêmes devoirs que les citoyens angolais, à l'exception des droits politiques et des autres droits et devoirs expressément réservés par la loi aux citoyens angolais.
2. Le citoyen étranger admis sur le territoire national, dans la condition de réfugié, est soumis, en plus des devoirs qui lui sont imposés par le droit international, à respecter les dispositions de la législation interne sur le sujet.

#### **ARTICLE 4**

(Exercice des fonctions publiques)

Le citoyen étranger, sauf accord, convention internationale ou dispositions légales, ne peut pas exercer des fonctions publiques ou qui impliquent l'exercice du pouvoir de l'autorité publique, à l'exception de celles qui aient un caractère prédominant technique, enseignant ou d'investigation scientifique.

#### **ARTICLE 5**

(Liberté de circulation et domicile)

1. Le citoyen étranger jouit du droit de libre circulation et de choix de domicile, sauf limites contraires prévues par la loi et déterminées pour des raisons de sécurité publique.
2. Les limitations pour des raisons de sécurité publique sont déterminées par arrêt du Ministre de l'Intérieur et dûment annoncé.
3. La permanence et l'établissement du citoyen étranger dans les zones considérées stratégiques, selon les termes de la loi, sont conditionnés en fonction des intérêts nationaux.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

4. Le citoyen étranger qui est reporté dans les domaines mentionnés dans le paragraphe précédent, sans l'autorisation nécessaire de permanence ou fixation, peut avoir le visa d'entrée ou d'autorisation de résidence annulés.

5. Le citoyen étranger, dans la situation prévue dans le paragraphe précédent, doit être détenu par les autorités compétentes jusqu'à son expulsion du pays.

#### **ARTICLE 6**

(Droit de réunion et de manifestation)

Le citoyen étranger résident peut exercer le droit de réunion et de manifestation de l'accord avec les dispositions des lois qui le règlemente.

#### **ARTICLE 7**

(Droit à l'éducation et la liberté d'enseignement)

Au citoyen étranger résident est reconnu le droit à l'éducation, à la liberté d'enseignement, ainsi qu'à la création et à la direction des écoles, en conformité avec ce qui est établi selon les termes de la loi.

#### **ARTICLE 8**

(Liberté d'adhésion aux organisations syndicales et aux associations professionnelles)

1. A l'employé étranger résident est reconnu le droit de libre filiation aux syndicats ou aux associations professionnelles angolaises dans les mêmes conditions que les employés angolais, selon les termes de la loi.

2. Le citoyen étranger ne peut libérer aucune des organisations référées dans le paragraphe précédent.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

**ARTICLE 9**

(Devoirs)

Le citoyen étranger qui manifeste le désir de demeurer en République d'Angola s'engage à :

- a) respecter la Loi Constitutionnelle et les autres lois ;
- b) déclarer son domicile ;
- c) présenter aux autorités angolaises tous les éléments relatifs à son statut personnel, lorsqu'il lui est exigé, selon les termes de la loi ;
- d) respecter les autres directrices administratives et policières émises par les autorités compétentes.

**ARTICLE 10**

(Activité politique)

Le citoyen étranger ne peut pas exercer en Angola une activité de nature politique non autorisée par la loi, ni interférer directe ou indirectement dans des affaires politiques internes.

**ARTICLE 11**

(Garanties)

1. Le citoyen étranger jouit, en République d'Angola, de toutes les garanties constitutionnelles et légales reconnues aux citoyens nationaux, notamment :

- a) recourir aux organes judiciaires des actes violent ses droits ;
- b) ne pas être arrêté sans être coupable, ni souffrir aucune sanction, sauf dans les cas prévus dans la loi et en conformité avec la loi ;
- c) exercer et jouit pacifiquement de ses droits patrimoniaux et ne pas souffrir de mesures arbitraires ou discriminatoires ;
- d) ne pas être expulsé ou extradé, sauf dans les cas prévus par la loi et en conformité avec ladite.

2. En cas d'expulsion, d'absence légale ou de décès, est garanti au citoyen étranger et aux membres de sa famille la reconnaissance et la protection de ses droits patrimoniaux, de propriétés et autres droits et expectatifs légitimes reconnus par la loi.

**CHAPITRE III**



---

## Entrée et sortie du territoire national

### SECTION I

#### Régime d'Entrée

#### ARTICLE 12

(Lieu d'entrée)

1. L'entrée du citoyen étranger en territoire national doit s'effectuer par les postes frontaliers qualifiés pour le faire, sans préjudice de l'établissement en accord sur la libre circulation des personnes et des biens dont la République d'Angola fasse partie.
2. Les postes frontaliers qualifiés pour le faire sont ceux où il y ait la fiscalisation des organes compétents.

#### ARTICLE 13

(Exigences d'entrée)

1. Le citoyen étranger peut entrer sur le territoire national, pourvu qu'il réunisse, cumulativement, les exigences suivantes :
  - a) être porteur du passeport ou de tout autre document international de voyage valide en République d'Angola et dont la validité est supérieure à six mois ;
  - b) posséder un visa d'entrée en vigueur et adéquat à sa finalité du déplacement ;
  - c) posséder des moyens de subsistance, selon les termes des dispositions de l'article 19 de la présente loi ;
  - d) être titulaire du certificat international de vaccins ;
  - e) ne pas être soumis à l'interdiction d'entrée, selon les termes de l'article 15 de la présente loi.
2. Le citoyen étranger porteur d'un sauf-conduit ou «laissez-passer» émis par les autorités de l'Etat duquel il est national où il demeure habituellement est exempt de la présentation du passeport, à condition qu'il ait un accord en ce sens ou pour les organisations internationales dont la République d'Angola soit membre.
3. Est exempt de la présenter le passeport et le visa d'entrée le citoyen qui soit :
  - a) national du pays avec lequel la République d'Angola ait un accord qui lui permette l'entrée uniquement avec une carte d'identité ou un document équivalent ;



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

- 
- b) porteur d'une licence de vol ou un certificat de membre de l'équipage, lorsqu'il se trouve en service, selon les termes de la Convention sur l'aviation civile internationale ;
  - c) porteur du document d'identification maritime mentionnée dans la Convention n. ° 108 de l'Organisation internationale du travail, lorsqu'il se trouve en service ;
  - d) titulaire de la carte de résident frontalier ou de ticket de traversée pour la circulation dans les limites et les périodes établis par accords sur la circulation de personnes dont la République d'Angola fasse partie ;
  - e) requérant d'asile, selon les termes de la loi.

4. Est exempt de visa d'entrée, outre les autres cas prévus par la loi le citoyen qui soit :

- a) titulaire de l'autorisation de résidence, dûment mis à jour ;
- b) de pays avec lequel la République d'Angola ait signé un accord d'exemption de visa ;
- c) passager de navire de croisière.

#### **ARTICLE 14**

(Entrée du résident frontalier)

L'entrée du résident frontalier est effectuée dans les limites et les périodes établis par accord sur la circulation de personnes dont la République d'Angola fasse partie.

#### **ARTICLE 15**

(Interdiction d'entrée)

L'entrée sur le territoire national est interdite au citoyen étranger inscrit dans la liste nationale de personnes indésirables, en vertu de :

- a) avoir été expulsé du pays à moins de cinq ans ;
- b) avoir été condamné à une peine accessoire d'expulsion en force de chose jugée ;
- c) présenter un fort indice de construire une menace pour l'ordre interne ou la sécurité nationale.

#### **ARTICLE 16**

(Entrée de mineur)





**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

1. Le citoyen étranger, mineur, lorsqu'il n'est pas accompagné des parents, peut uniquement entrer en territoire national avec l'autorisation écrite et avec la signature des parents ou de la personne qui exerce l'autorité paternelle reconnue par les autorités compétentes.
2. Dans le cas où l'entrée en territoire national de la personne à la charge de qui le mineur est confié est refusée, cette mesure se prolonge, également au mineur ou vice-versa.
3. Les dispositions dans les paragraphes précédents ne s'applique pas dans les cas où le mineur est résident ou titulaire d'un visa d'étude ou de permanence temporaire.

**ARTICLE 17**

(Contrôle de documents)

1. Est sujet au contrôle de documents dans les postes frontaliers tout citoyen étranger qui ait l'intention d'entrer ou de sortir du territoire national.
2. Aucun citoyen étranger venant de l'étranger, ne doit s'écarter du lieu de contrôle et d'inspection de documents de voyage et du ticket d'embarquement et de débarquement sans qu'il soit enregistré par le fonctionnaire de Service de Migration et des Etrangers.

**ARTICLE 18**

(Visa d'Entrée)

1. Le visa d'entrée permet le titulaire de se présenter au poste frontalier qualifié pour ce but et solliciter son entrée dans le territoire national.
2. Le visa est une simple expectative du droit, étant donné que l'entrée et la permanence peuvent être refusées en vertu du non-respect des exigences prévues dans l'article 13 de la présente loi.
3. Le visa d'entrée est accru au passeport ou à tout autre document de voyage équivalent, étant donné que doit y figurer la date de validité, le nombre d'entrées et de permanence de son titulaire en territoire national.

**ARTICLE 19**

(Garantie des moyens de subsistance)



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

1. Pour des raisons d'entrée et de permanence en territoire national, le citoyen étranger doit disposer, en moyens de paiement «per capita», un montant de \$200,00 USD ou une valeur équivalente dans une autre monnaie convertible, pour chaque jour de permanence en territoire national.
2. Le montant prévu dans le paragraphe 1 de cet article peut être dispensé pourvu que l'intéressé prouve, par voie appropriée, avoir l'alimentation et l'hébergement assurés.
3. La preuve mentionnée dans le paragraphe 2 du présent article doit être effectuée par le biais d'une déclaration en se responsabilisant pour le séjour dans le pays, signée par le citoyen national ou l'institution qui l'invite.

**ARTICLE 20**

(Exceptions)

1. Dans des cas exceptionnels, dûment justifiés, le Ministre de l'Intérieur ou par délégation pour le Directeur de Service de Migration et des Etrangers peut autoriser l'entrée sur le territoire national d'un citoyen étranger qui ne réunisse pas les exigences prévues dans l'article 13 de la présente loi.
2. Quand le citoyen étranger est national du pays avec lequel la République d'Angola n'ait pas de relations diplomatiques ou consulaires, le Ministère des Relations Etrangères doit être consulté, afin d'appliquer les dispositions du paragraphe précédent.

**ARTICLE 21**

(Refus d'entrée)

1. L'entrée sur le territoire national peut être refusée à un citoyen étranger qui présente un passeport ou tout autre document de voyage équivalent, dans les conditions suivantes :
  - a) qui ne soit pas valide en République d'Angola ;
  - b) avec un délai de validité expiré ;
  - c) raturé ou avec des indices de falsification ;
  - d) avec le visa d'entrée accordé sans respect des conditions établies dans le présent diplôme ;
  - e) avec le visa d'entrée inadéquat aux objectifs de son séjour en territoire national ;
  - f) utilisation du passeport d'autrui.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

- 
2. L'entrée du citoyen étranger peut aussi être refusée s'il a reçu une amende, s'il est sorti du territoire national sans avoir effectué le respectif paiement dans les délais établis.
  3. L'entrée sur le territoire national peut être refusée au citoyen non-résident qui :
    - a) ne présente pas de ticket de passage de retour vers son pays d'origine ;
    - b) ne possède pas des moyens de subsistance prouvé ;
    - c) soit mineur et de soit pas accompagné par la personne qui exerce le pouvoir paternel ou sans l'autorisation explicite de ce dernier, sauf dans les cas prévus dans le paragraphe 3 de l'article 16 de la présente loi.
  4. Le refus pour des raisons de santé est déterminé par les autorités sanitaires.
  5. Le citoyen étranger à qui a été refusé l'entrée sur le territoire national est placée dans un Centre d'Installation Temporaire (CIT) pendant qu'il n'est pas réembarqué.
  6. La création des Centres d'Installation Temporaire est de la responsabilité des entreprises d'exploitation des aéroports et son fonctionnement doit être soumis à une réglementation spéciale qui sera approuvée par les Ministres de l'Intérieur et des Transports.
  7. Le refus d'entrée sur le territoire national est de la compétence du Directeur du Service de Migration et des Etrangers ou par délégation explicite, des directeurs provinciales.
  8. Quand le refus d'entrée se justifie dans la présentation du faux document de voyage, falsifié ou d'autrui, celui-ci doit être arrêté et remis aux autorités du respectif pays par voie diplomatique.

## **ARTICLE 22**

(Responsabilité des entreprises de transport)

1. Sans préjudice des mesures prévues dans l'article 107 de la présente loi, les entreprises qui transportent des passagers ou des membres de l'équipage sans papiers sont responsables de son retour vers le pays d'origine ou pour le point où commence l'utilisation du moyen de transport de cette entreprise.
2. La même responsabilité retombe sur les personnes singulières qui transportent des passagers sans papiers.
3. Les frais inhérents à l'alimentation, à l'assistance médicale ou médicamenteuse et autre pour la manutention du citoyen étranger sujet au refus de l'entrée sont de la responsabilité de l'entreprise de transport.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

- 
4. Lorsque la situation le justifie, le réembarquement du citoyen étranger peut être effectué sous escortes des fonctionnaires du Service de Migration et des Etrangers, étant donné que les frais retombent sur l'entreprise de transports.
  5. Le transbordement d'un passager clandestin peut être permis, si celui-ci est demandé par le transporteur ou son agent, qui doit assumer la responsabilité pour tous les frais ressortant de cette opération.
  6. L'entreprise de transport répond également de la manutention et des autres frais du passager en voyage continu ou du membre de l'équipage qui ne soit pas présent pour l'occasion de la sortie du moyen de transport, ainsi que pour le retrait de celui-ci du territoire national.

### **ARTICLE 23**

(Compétence pour ordonner l'interdiction)

1. Sont compétents pour ordonner l'interdiction d'entrée contre des citoyens étrangers les organes suivants :
  - a) Tribunaux ;
  - b) Office du procureur-général de la République ;
  - c) Ministère de l'Intérieur par le biais de la Direction de Investigation Criminelle, Direction de l'Inspection et Investigation des Activités Économiques et Service de Migration des Etrangers.
2. C'est au Service de Migration et des Etranger d'appliquer les interdictions d'entrée selon les termes de l'article 15 et du paragraphe 2 de l'article 31 de la présente loi, ainsi qu'adopter des mesures préventives jusqu'à 24 heures qui coïncident avec la sortie de personnes sous lesquelles pèsent de forts soupçons de pratique d'un délit.

### **ARTICLE 24**

(Registre et révision des interdictions)

1. C'est au Service de Migration et des Etrangers de procéder au registre des interdictions dans la liste nationale de personnes indésirables, ainsi que proposer sa révision.
2. Du document qui ordonne l'interdiction doivent figurer les données d'identification du citoyen étranger, les raisons et la période de durée de l'interdiction.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

**SECTION II**

**Régime de Sortie**

**ARTICLE 25**

(De la sortie du territoire national)

1. Le citoyen étranger peut sortir du territoire national par tous postes frontaliers permis pour cet effet, avec l'exhibition préalable du passeport ou d'un autre document de voyage valide.
2. A la sortie, quand elle est effectuée par un mineur, outre la présentation du passeport ou de tout autre document de voyage valide, est exigée la présentation d'une autorisation par écrit et avec la signature des parents ou de la personne qui exerce l'autorité paternelle reconnue par le notaire.
3. La sortie du résident frontalier est effectuée selon les termes de l'article 14 de la présente loi.

**ARTICLE 26**

(Modalités de sortie)

1. La sortie du citoyen étranger du territoire national peut être volontaire ou compulsive.
2. La sortie volontaire est celle où le citoyen étranger la réalise par sa propre volonté et dans son propre intérêt et la sortie compulsive est celle qui est réalisée de façon collective, dans l'intérêt de l'ordre interne de la sécurité nationale.
3. La sortie compulsive peut être :
  - a) par notification pour l'abandon du territoire national ;
  - b) par expulsion.

**ARTICLE 27**

(Notification d'abandon)



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

Le Service de Migration et des Etrangers doit notifier le citoyen étranger qui se trouve dans une situation migratoire irrégulière, à abandonner le territoire national dans une période jamais supérieur à huit jours.

## **ARTICLE 28**

(Causes d'expulsion)

1. Sans préjudice des accords ou des conventions internationales dont la République d'Angola soit partie, le citoyen étranger peut être expulsé judicieusement du territoire national lorsque :

- a) il ait utilisé des moyens frauduleux pour entrer et demeurer en territoire national ;
- b) il mette en danger la sécurité national ou l'ordre interne ;
- c) il viole les devoirs établis par la présente loi, notamment l'article 9 ;
- d) il offense de façon grave ou réitérée les lois angolaises ;
- e) il ait été condamné à une peine de prison majeure

2. Le citoyen étranger réside, tout comme le titulaire du visa de travail en conflit avec l'entité patronale ou qui ait un conjoint angolais et un fils qui soit dépendant financièrement de lui, peut uniquement être expulsé par décision judiciaire.

3. Peut être expulsé administrativement du territoire national, le citoyen étranger qui entre autres :

- a) ait pratiqué des actes qui, s'ils étaient connus des autorités angolaises, auraient opposé son entrée dans le pays ;
- b) n'exerce pas une profession et qui ne possède pas des moyens de subsistance dans le pays ;
- c) soit titulaire du visa de travail et se lie à toute entreprise différent de celle qui l'a engagé sans l'autorisation préalable de l'entité compétente ;
- d) ait été sanctionné avec une amende et n'ait pas effectué son paiement dans les délais établis ;
- e) ait été condamné sous peine accessoire d'expulsion et rentré irrégulièrement dans le pays ;
- f) ne respecte pas la notification d'abandon volontaire du territoire national.

## **ARTICLE 29**

(De l'expulsion)



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

1. L'expulsion est effectuée en faisant revenir le citoyen étranger au pays d'origine ou de résidence habituelle.
2. Ne constitue pas un empêchement d'exécution de la mesure d'expulsion déterminée judiciairement, le fait du citoyen étranger posséder un conjoint angolais ou un fils financièrement dépendant, sans préjudice de la fixation des aliments pour ceux qui en nécessitent, selon les termes de la loi.
3. Au réfugié s'applique toujours le traitement le plus favorable qui résulte de la loi ou de l'accord international dont la République d'Angola fasse partie.
4. L'expulsion du réfugié ne peut pas s'opérer vers des pays où il puisse être poursuivi pour des raisons politiques, raciales, religieuses ou s'il court danger de vie.
5. L'expulsion du territoire national ne porte pas préjudice à la responsabilité criminelle dans laquelle le citoyen étranger ait encouru.

**ARTICLE 30**

(Entités compétentes pour décider de l'expulsion)

1. Sont compétents pour proférer des décisions d'expulsion avec des justificatifs prévus dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 28, les autorités judiciaires et le Service de Migration et des Etrangers avec les justificatifs prévus dans l'article 3 du même article.
2. Le citoyen étranger soumis à la mesure de l'expulsion judiciaire est détenu dans un Centre de Détention des Etrangers Illégaux jusqu'à sa sorte du territoire nationale.

**ARTICLE 31**

(Processus d'expulsion)

1. Chaque fois que vous aillez connaissance d'un fait qui puisse constituer une raison d'expulsion, le Service de Migration et des Etrangers organise un dossier qui ait de façon résumée les preuves nécessaires à la décision d'expulsion.
2. Du dossier doit figurer également un rapport de police qui contienne la description des faits qui justifient l'expulsion.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

3. Após sa conclusão, le dossier organisé selon les termes de cet article est remis à l'organe judiciaire compétent, dans le délai de cinq jours pour le jugement, sauf quand il s'agit de l'expulsion administrative référée dans l'article 28, qui est décidée dans un délai de huit jours.

4. Une fois le dossier reçu, le juge doit fixer le jugement dans les 48 heures qui suivent, notifiant ainsi le citoyen étranger et les témoins.

### **ARTICLE 32**

(De la décision d'expulsion)

1. De la décision d'expulsion doivent figurer :

- a) les raisons d'expulsion ;
- b) le délai pour l'exécution de la décision, ne peut pas excéder les 15 jours pour le citoyen étranger résident et huit jours pour le non-résident ;
- c) le délai non inférieur à cinq ans, pendant lequel l'entrée sur le territoire angolais est interdite ;
- d) le pays vers où le citoyen étranger doit être expulsé.

2. L'exécution de la décision d'expulsion implique le registre de celui qui est expulsé dans la liste nationale de personnes indésirables dans les termes de l'article 15.

### **ARTICLE 33**

(Situation de l'étranger soumis à la décision d'expulsion)

1. Le citoyen étranger avec lequel ait été proféré la décision de l'expulsion est détenu dans le Centre de Détention des Etrangers Illégaux jusqu'à l'exécution de la décision d'expulsion, selon les termes du paragraphe 1 b) de l'article 32.

2. La création de Centres de Détention d'Etrangers Illégaux est de la responsabilité du Ministère de l'Intérieur et son fonctionnement doit être soumis à la réglementation spécifique qui doit être approuvée par le Ministre de l'Intérieur.

### **ARTICLE 34**

(Exécution de la sentence d'expulsion)





**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

1. C'est au Service de Migration et des Etrangers, en coordination avec les autorités policières, d'exécuter la sentence d'expulsion rendue par les tribunaux
2. La peine d'expulsion peut être exécutée même si le condamné se trouve en liberté conditionnelle.

**ARTICLE 35**

(Communication de l'expulsion)

L'ordre d'expulsion doit être communiquée aux autorités compétentes du pays vers où le citoyen étranger est expulsé.

**ARTICLE 36**

(Formalisme de procédure)

1. En tout ce qui n'est pas spécifiquement prévu dans ce diplôme, les termes du dossier sommaire, prévu dans le Code de procédure pénale, s'observent,
2. Les procédures d'expulsion sont de caractère urgent et ont une priorité sur les autres.

**ARTICLE 37**

(Frais d'expulsion)

1. Lorsque le citoyen étranger ne peut pas supporter les frais qui découlent de l'expulsion, ceux-ci sont pris en charge par l'Etat.
2. Pour couvrir les coûts résultants de l'expulsion, sont inscrits dans le budget du Ministère de l'Intérieur pour les crédits, sans préjudice de l'utilisation des fonds provenant d'autres institutions.
3. Le citoyen étranger pour qui les frais d'expulsion aient eu lieu aux dépenses de l'Etat et qui soit autorisé à entrer à nouveau sur le territoire national, est obligé à rembourser l'Etat du montant dépensé.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

4. L'entreprise qui ait un citoyen étranger à son service soumis á la mesure d'expulsion, est obligée à couvrir les dépenses relatives à son expulsion, à condition que celui-ci ait les moyens qui lui permettent de le faire.

**ARTICLE 38**

(Recours)

1. De la décision judiciaire qui ordonne l'expulsion du citoyen étranger peut être contestée selon les termes de la loi.
2. De la décision rendue par le Service de Migration et des Etrangers peut être contesté au Ministre de l'Intérieur.

**ARTICLE 39**

(Empêchement de sortie)

1. Les autorités compétentes peuvent empêcher la sortie des citoyens étrangers à condition que :
  - a) il y ait décision judiciaire ;
  - b) il y ait décision de l'autorité policière relative à l'interdiction de sorte du territoire national ;
  - c) il y ait violation des règles douanières et frontalières ;
  - d) il y ait un fort soupçon de la pratique d'un délit.
2. Dans les paragraphes b), c) et d) doit être donnée la connaissance au Magistrat du Ministère Public, auprès du Service de Migration et des Etrangers dans un délai de 48 heures.



---

## CHAPITRE IV

### Visas d'Entrée

#### SECTION I

#### Typologie des Visas d'Entrée

##### ARTICLE 40

(Typologie des visas)

Les genres de visas d'entrée sont les suivants :

- a) visa diplomatique ;
- b) visa officiel ;
- c) visa de courtoisie ;
- d) visa consulaire ;
- e) visa territorial.

##### ARTICLE 41

(Visa diplomatique, officiel et de courtoisie)

1. Les visas diplomatique, officiel et de courtoisie sont conçus par le Ministère des Relations Etrangères, par le biais des missions diplomatiques ou consulaires, autorisées à cette fin, au titulaire du passeport diplomatique, de service, spécial ou ordinaire qui se déplace en République d'Angola en visite diplomatique, de service ou de caractère officiel.
2. Les visas mentionnés dans le paragraphe précédent doivent être utilisés dans un délai de 60 jours, subséquents à la date de sa concession, ils permettent un total de permanence sur le territoire national jusqu'à 30 jours et sont valides pour une ou deux entrées.
3. Dans des cas dûment justifiés, les visas diplomatique, officiel et de courtoisie peuvent être accordés pour des multiples entrées avec une permanence jusqu'à 90 jours.
4. Le citoyen étranger qui entre en territoire national, au titre des dispositions dans le présent article, en cas d'intérêt national, peut être accordé exceptionnellement un des visas figurant dans l'article suivant, sauf pour les paragraphes 2 b) et d) dudit article.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

**ARTICLE 42**

(Visa consulaire)

1. Le visa consulaire est accordé par les missions diplomatiques et consulaires selon les termes de l'article 59 et suivants de la présente loi.

2. Le visa consulaire s'insère dans une des catégories suivantes :

- a) transit ;
- b) tourisme ;
- c) courte durée ;
- d) ordinaire ;
- e) étude ;
- f) traitement médical ;
- g) privilégié ;
- h) travail ;
- i) permanence temporaire ;
- f) résidence.

**ARTICLE 43**

(Visa de Transit)

1. Le visa de transit est accordé par les Missions Diplomatiques et Consulaires angolais au citoyen étranger qui, pour atteindre son pays de destination, doit faire escale en territoire national.

2. Le visa de transit doit être utilisé dans un délai de soixante (60) jours après la date de sa concession, il permet la permanence jusqu'à cinq jours, il est valide pour une ou deux entrées et il n'est pas extensible.

3. Le visa de transit peut être exceptionnellement accordé au poste de frontière au citoyen étranger qui, pendant un voyage continu, l'interrompt pour les escales obligatoires de moyen de transport utilisé.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

**ARTICLE 44**

(Visa de Tourisme)

1. Le visa de tourisme est accordé par les missions diplomatiques et consulaires angolaises au citoyen étranger qui ait l'intention d'entrer en République d'Angola, ayant un caractère récréatif, sportif ou culturel.
2. Le visa de tourisme doit être utilisé dans un délai de soixante (60) jours, subséquents à la date de sa concession, il est valide pour une ou multiples entrées et permet la permanence dans le pays pour une durée jusqu'à trente (30) jours étant extensible une seule fois, pour une durée égale.
3. Le Gouvernement d'Angola peut établir et mettre à jour, unilatéralement ou par accord, une liste de pays dont les citoyens sont exempts de visa d'entrée pour des séjours inférieurs à quatre-vingt-dix (90) jours.
4. Le visa de tourisme ne permet pas à son titulaire la fixation de la résidence en territoire national, ni l'exercice de toute activité rémunérée.

**ARTICLE 45**

(Visa de Courte Durée)

1. Le visa de courte durée est accordé par les missions diplomatiques et consulaires angolaises au citoyen étranger qui, pour des raisons d'urgence, a besoins d'entrer dans le territoire national.
2. Le visa de courte durée doit être utilisé dans un délai de 72 heures, il permet au citoyen étranger la permanence en territoire national jusqu'à sept (7) jours et il est extensible pour une durée de temps égale.
3. la concession du visa de courte durée n'a pas besoin d'une autorisation antérieur du Service de Migration et des Etrangers, étant suffisante la communication de sa concession.
4. Le visa de courte durée ne permet pas à son titulaire la fixation de la résidence en territoire national, ni l'exercice de toute activité rémunérée.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

**ARTICLE 46**

(Visa Ordinaire)

1. Le visa ordinaire est accordé au citoyen étranger par des missions diplomatiques et consulaires angolaises et a pour but de permettre l'entrée en territoire national pour des raisons familiales et de prospection d'affaires.
2. Le visa ordinaire doit être utilisé dans un délai de soixante (60) jours, après la date de sa concession et il permet à son titulaire la permanence jusqu'à trente jours et il peut être prorogé deux fois, pour une période de temps égale.
3. Le visa ordinaire ne permet pas à son titulaire la fixation de la résidence en territoire national, ni l'exercice de toute activité rémunérée.

**ARTICLE 47**

(Visa d'Etude)

1. Le visa d'étude est accordé au citoyen étranger, par les missions diplomatiques et consulaires, pour permettre l'entrée de son titulaire sur le territoire national, ayant pour but fréquenter un programme d'études dans des écoles publiques ou privées, tout comme dans des centres de formation professionnel pour obtenir un degré académique ou professionnel ou pour réaliser un stage dans une entreprise et dans des services publics ou privés.
2. Le visa d'étude doit être utilisé dans le délai de soixante (60) jours subséquents à la date de sa concession et il permet à son titulaire une permanence d'un an, extensible pour une période égale, jusqu'à la fin des études et il sert à de multiples entrées.
3. Le visa d'étude ne permet pas à son titulaire la fixation de résidence sur le territoire national, ni l'exercice d'une activité rémunérée, exceptée pour un stage ayant un rapport avec sa formation.

**ARTICLE 48**

(Visa de Traitement Médical)



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

1. Le visa de traitement médical est accordé au citoyen étranger par les Missions Diplomatiques et Consulaires, il se destine à permettre l'entrée du titulaire en territoire national, afin d'effectuer le traitement dans une unité hospitalière publique ou privée.
2. Le visa de traitement médical doit être utilisé dans un délai de soixante (60) jours subséquents à la date de sa concession et permet à son titulaire plusieurs entrées et une permanence de cent quatre-vingt (180) jours.
3. Dans un cas dûment justifié, le visa de traitement médical peut être prorogé jusqu'à la conclusion du traitement.
4. Le visa de traitement médical ne permet pas à son titulaire l'exercice de tout emploi ni la fixation de résidence sur le territoire national.

**ARTICLE 49**

(Visa privilégié)

1. Le visa privilégié est accordé au citoyen étranger investisseur, représentant ou procureur de l'entreprise qui investit, par les Missions Diplomatiques et Consulaires angolaises et se destine à permettre l'entrée de son titulaire en territoire national, visant l'implémentation et l'exécution de la proposition d'investissement approuvé, dans les termes de la Loi de l'Investissement Privé.
2. Le visa privilégié doit être utilisé dans un délai de soixante (60) jours subséquents à la date de sa concession et permet à son titulaire plusieurs entrées et une permanence jusqu'à deux ans extensibles pour une période de temps égale.
3. Dans le cas où la demande est formulée en territoire national, le visa é accordé localement en moyennant une déclaration émise par l'entité compétente en charge du consentement de l'investissement.
4. L'étranger à qui a été accordé le visa privilégié, peut en le demandant, solliciter l'autorisation de résidence.
5. Aux possesseurs d'un visa privilégié de type A et B, peut être accordé un titre de résidence dans les termes de l'article 83 de la présente loi, en étant accordé au possesseur du visa privilégié de type C, le titre de résidence correspondante à l'article 82 de la présente loi.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

**ARTICLE 50**

(Transformation du visa privilégié)

1. Le visa privilégié peut être d'un des types suivants :

- a) le visa privilégié de Type A est accordé au citoyen étranger avec un investissement supérieur à l'équivalent à cinquante millions de dollars nord-américains ou avec un investissement réalisé dans la zone C de développement ;
- b) le visa privilégié de Type B est accordé au citoyen étranger avec un investissement inférieur à l'équivalent à cinquante millions de dollars nord-américains ou avec un investissement supérieur à quinze millions de dollars nord-américains ;
- c) le visa privilégié de Type C est accordé au citoyen étranger avec un investissement inférieur à l'équivalent à quinze millions de dollars nord-américains ou avec un investissement supérieur à cinq millions de dollars nord-américains ;
- d) Le Visa privilégié Type D est accordé au citoyen étranger avec un investissement inférieur à l'équivalent à cinq millions de dollars nord-américains.

2. Au potentiel investisseur est accordé le visa de permanence temporaire prévu dans le paragraphe d) de l'article 53 de la présente loi, en conformité avec l'intention d'investissement.

**ARTICLE 51**

(Visa de travail)

1. Le visa de travail est accordé par les missions diplomatiques et consulaires angolaises pour permettre l'entrée en territoire angolais à son titulaire, afin qu'il y puisse exercer temporairement, une activité professionnelle rémunérée dans l'intérêt de l'Etat ou pour le compte d'autrui.

2. Le visa de travail doit être utilisé dans un délai de soixante (60) jours subséquents à la date de la concession et il permet à son titulaire plusieurs entrées et une permanence jusqu'au terme du contrat de travail, étant donné que l'institution qui emploi est en charge de communiquer aux autorités compétentes toute altération dans la durée du contrat pour des effets de ce qui établit la présente loi.

3. Le visa de travail permet à son titulaire d'exercer l'activité professionnelle qui a justifié sa concession et lui permet de se dédier exclusivement au service de l'entité patronale qui a demandé.

4. Sans préjudice des dispositions des articles précédents, en cas de manifeste intérêt public dûment justifié, le Ministre d'Intérieur peut, sous proposition du Directeur du Service de





**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

Migration et des Etranger, autoriser la concession locale du visa de travail avec l'avis favorable du Ministère de l'Administration Publique, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale et des autres organes intervenants dans le processus migratoire.

5. Le visa de travail ne permet pas à son titulaire la fixation de la résidence en territoire national.

## **ARTICLE 52**

(Typologie des visas de travail)

Le visa de travail peut être d'un des types suivants :

- a) «visa de travail de type A»- est accordé par l'exercice de l'activité professionnelle au service de l'institution ou de l'entreprise publique ;
- b) Visa de travail de Type B - accordé par l'exercice de l'activité professionnelle indépendante, de prestation de services, des sports et de la culture ;
- c) Visa de travail de Type C - accordé par l'exercice de l'activité professionnelle au niveau du secteur pétrolier, minier et de construction civile ;
- d) Visa de travail de Type D - accordé par l'exercice de l'activité professionnelle dans le secteur du commerce, de l'industrie, de la pêche, du maritime et de l'aéronautique ;
- e) Visa de travail de Type E - accordé pour l'exercice de l'activité dans le cadre des accords de coopération ;
- f) Visa de travail de Type F - accordé par l'exercice de l'activité professionnelle dans tout autre secteur non prévu dans les alinéas antérieurs ;

## **ARTICLE 53**

(Visa de Permanence Temporaire)

1. Le visa de permanence temporaire est accordé au citoyen étranger par les missions diplomatiques et consulaires pour permettre l'entrée de son titulaire en territoire national ayant pour base le suivant :

- a) Raisons humanitaires ;
- b) Accomplissement de la mission en faveur d'une institution religieuse ;
- c) Réalisation de travaux d'investigation scientifique ;
- d) Accompagnement familial du titulaire du visa d'étude, de traitement médical,
- e) Etre membre de la famille du titulaire de l'autorisation de résidence valide ;



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

f) être conjoint d'un citoyen national.

2. Le visa de permanence temporaire doit être utilisé dans un délai de soixante (60) jours subséquents à la date de sa concession et permet à son titulaire de multiples entrées, ainsi qu'une permanence jusqu'à trois-cent soixante-cinq jours, extensible successivement jusqu'au terme de la raison qui a donné origine à sa concession.

3. La validité du visa de permanence temporaire accordé selon les termes du paragraphe 1 d) du présent article ne doit pas dépasser le temps de permanence accordé au titulaire de visa d'entrée qui a donné origine à sa concession.

4. Le visa de permanence temporaire ne permet pas à son titulaire la fixation de la résidence sur le territoire national.

#### **ARTICLE 54**

(Visa de fixation de résidence)

1. Le visa pour la fixation de résidence est accordé par des missions diplomatiques et consulaires angolaises au citoyen étranger qui ait l'intention de fixer résidence sur le territoire national.

2. Le visa pour la fixation de la résidence doit être utilisé dans un délai de soixante (60) jours, subséquents à la date de sa concession et il permet à son titulaire de résider sur le territoire national pendant une période de cent vingt jours, extensible pour des périodes égales, jusqu'à la décision finale de la demande d'autorisation de résidence.

3. Le visa pour la fixation de résidence permet à son titulaire l'exercice de l'activité professionnelle rémunérée.

#### **ARTICLE 55**

(Visa Territorial)

1. Le visa territorial est accordé par le Service de Migration et des Etrangers aux postes de frontière, quand pour des raisons justifiées le citoyen étranger n'a pas pu obtenir le visa consulaire.

2. Le visa territorial s'insère dans une des catégories suivantes :

a) De frontière ;



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

b) De transbordement.

**ARTICLE 56**

(Visa de Frontière)

1. Le visa de frontière est accordé par le Service de Migration et des Etrangers dans les postes de frontières et se destine à permettre l'entrée en territoire national au citoyen étranger qui pour des raisons imprévues et dûment motivée n'ait pas pu solliciter le respectif visa aux entités consulaires compétentes.
2. Le visa de frontière est valide pour une entrée et permet la permanence du bénéficiaire sur le territoire national pour une période de quinze jours, non extensible.
3. La concession du visa de frontière est de la compétence du Directeur du Service de Migration et des Etrangers, qui peut déléguer au Directeur provincial qui, à son tour, peut subdéléguer au chef du poste frontalier.
4. Le visa de frontière ne permet pas à son titulaire la fixation de la résidence sur le territoire national, ni l'exercice de toute activité rémunérée.

**ARTICLE 57**

(Visa de transbordement)

1. Le visa de transbordement est accordé par le Service de Migration et des Etrangers aux postes de frontière maritime et il permet le transfert d'un membre de l'équipage d'un navire à un autre en pleine mer.
2. Le visa de transbordement doit être sollicité jusqu'à soixante-deux(62) heures avant l'opération de transfert et il est valide pour une permanence de cent-quatre-vingt jours sur le navire, extensible pour une période de temps égale.
3. La concession du visa de transbordement est de la compétence du Directeur du Service de Migration et des Etrangers, qui peut déléguer au Directeur provincial qui, à son tour, peut subdéléguer au chef du poste frontalier.
4. Le visa de transbordement ne permet pas à son titulaire la fixation de la résidence sur le territoire national, ni l'exercice de toute activité rémunérée.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

**SECTION II**

**Conditions générales pour la concession du visa d'entrée**

**ARTICLE 58**

(Conditions générales pour la concession de visas)

Pour la concession du visa d'entrée en territoire national, il faut toujours tenir en compte la défense de l'intérêt national et obéir aux conditions suivantes :

- a) la validité du titre de voyage doit être supérieure à six mois au minimum ;
- b) le titre de voyage doit être reconnu et valide pour le territoire angolais ;
- c) être titulaire du passeport étant majeur, ou dans le cas d'être mineur, il doit posséder l'autorisation explicite des parents, représentant légal ou la personne qui exerce l'autorité paternelle, sauf dans les cas prévus dans le paragraphe 3 de l'article 16 de la présente loi ;
- d) que l'intéressé ne soit pas inscrit dans la liste nationale de personnes indésirables d'entrée dans le territoire national ;
- e) ne pas constituer un danger pour l'ordre public ou aux intéressés de sécurité nationale, selon les termes de la loi ;
- f) que le titulaire du passeport ait respecté toutes les dispositions sanitaires établies par le Ministère de la Santé pour l'entrée en territoire national.

**ARTICLE 59**

(Autorisation pour la concession des visas)

1. La concession du visa d'entrée de la part des missions diplomatiques et consulaires angolaises exige l'autorisation préalable du Service de Migration et des Etrangers, sauf dans les cas des visas prévus dans les articles 41, 43 et 45, dont la concession oblige uniquement la communication en temps utile pour le Service de Migration et des Etrangers.

2. La concession des visas prévus dans les articles 46, 47, 48, 49, 51, 53 et 54 exige l'autorisation préalable du Service de Migration et des Etrangers.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

**ARTICLE 60**

(Concession du visa de transit)

Pour obtenir le visa de transit, outre les exigences prévues dans l'article 58, il est obligatoire que l'intéressé prouve qu'il est titulaire du visa d'entrée, ainsi que du ticket de passage pour le pays de destination.

**ARTICLE 61**

(Concession du visa de tourisme)

Pour la concession du visa de tourisme, outre les exigences prévues dans l'article 58, le document attestant l'existence des moyens de subsistance et le ticket de passage d'aller et de retour qui permette à l'intéressé d'entrer et de sortir du territoire national est obligatoire..

**ARTICLE 62**

(Concession du visa de courte durée)

Pour la concession du visa de courte durée, outre les exigences prévues dans l'article 58, il est obligatoire que le concerné procède à la présentation du document attestant les objectifs d'entrée en territoire national.

**ARTICLE 63**

(Concession du visa ordinaire)

Pour la concession du visa ordinaire, outre les exigences prévues dans l'article 58, le requérant s'oblige à présenter une déclaration justifiant les raisons de voyage et en spécifiant le délai de permanence en territoire national.

**ARTICLE 64**

(Concession du visa d'étude)

1. Pour la concession du visa d'étude, outre les exigences prévues dans l'article 58, il faut être attentif notamment aux suivantes exigences :



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

- 
- a) confirmation de l'inscription ou du stage par le biais du document dûment reconnu par l'établissement d'enseignement, l'entreprise ou l'institution ;
  - b) document attestant l'existence de moyens de subsistance et de conditions d'hébergement ;
  - c) déclaration du concerné en se compromettant à respecter et suivre les lois angolaises ;
  - d) présentation du certificat de registre criminel et du certificat médical, fait par les autorités du pays d'origine ou de résidence habituelle ;
  - e) présentation de la déclaration de responsabilité rédigée par les parents, s'il s'agit d'un mineur, selon les termes de la loi angolaise et du pays d'origine.

2. Dans le cas où le citoyen étranger est bénéficiaire de la bourse d'études ou est couvert en conformité avec l'accord, il est dispensé dans le paragraphe b) de l'article précédent.

**ARTICLE 65**

(Concession du visa de traitement médical)

Pour la concession du visa de traitement médical, dans le cas où le citoyen étranger ne soit pas bénéficiaire d'un accord célébré entre le respectif pays et la République d'Angola, outre les exigences prévues dans l'article 58, il faut faire attention aux conditions suivantes :

- a) certificat médical, par le biais d'un document dûment reconnu par l'établissement hospitalier ;
- b) existence de moyens de subsistance et de conditions d'hébergement.

**ARTICLE 66**

(Concession du visa privilégié)

Pour la concession du visa d'étude, outre les exigences prévues dans l'article 58, il faut être attentif notamment aux suivantes exigences :

- a) document attestant de l'institution angolaise par approbation du projet d'investissement privé ;
- b) déclaration du concerné dans laquelle il s'engage à respecter et suivre les lois angolaises.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

**ARTICLE 67**

(Concession du visa de travail)

1. Pour la concession du visa de travail, outre les exigences prévues dans l'article 58, il faut être attentif notamment aux suivantes exigences :

- a) contrat de travail ou contrat-préliminaire de travail ;
- b) certificat d'études et de compétences professionnelles ;
- c) curriculum vitæ ;
- d) certificat de registre criminel émis par les autorités du pays de résidence habituelle ;
- e) certificat médical du pays d'origine ;
- f) avis favorable du Ministère de l'Administration Publique, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale pour les cas d'institutions ou d'entreprises publiques ou de l'organe de tutelle de l'activité pour les cas d'institutions et d'entreprises privés.

2. L'avis mentionné dans l'alinéa f) de l'article précédent doit être demandé préalablement au Ministère de l'Administration Publique, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale ou à l'organe de tutelle de l'activité par l'entité patronale ou contractante ;

3.

3. L'organe de tutelle de l'activité mentionné dans le paragraphe 1 f) du présent article doit en faire part au Ministère de l'Administration Publique, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale des avis qu'il émette.

4. Le Ministère de l'Administration Publique, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale ou de l'organe de tutelle peut émettre un avis négatif lorsqu'une des situations suivantes se vérifie :

- a) manquement, de la part de l'entité patronale, des obligations fiscales ;
- b) existence de chômage dans le secteur professionnel ;
- c) manque d'offre de travail dirigée au concerné ;
- d) manque d'exigences légales requises ;
- e) manque de certificat médical du pays d'origine ;
- f) manquement de la part de l'entité patronale des obligations relatives à l'embauche de main d'œuvre nationale.

5. L'avis négatif du Ministère de l'Administration Publique, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale ou l'organe de tutelle de l'activité oblige le Service de Migration et des Etrangers à ne pas autoriser la concession du visa.





**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

**ARTICLE 68**

(Garantie de rapatriement)

1. La concession du visa de travail est conditionnée à la prestation d'une caution pour l'entité patronale, comme garantie pour permettre l'éventuel rapatriement de l'étranger, ainsi que de son agrégé familiale, si c'est le cas.
2. La garantie référée dans l'article précédent consiste en un dépôt en monnaie convertible, d'une valeur monétaire égale ou supérieure au prix du billet de passage de retour au pays d'origine ou e résidence habituel du concerné et de son agrégé familiale, si c'est le cas.
3. Les entreprises qui aient un chiffre supérieur à 100 employés étrangers peuvent effectuer un dépôt de caution collective de la valeur \$ 50 000,00 USD.
4. La caution est déposée, à l'ordre du Service de Migration et des Etrangers dans une banque commerciale.
5. Le Ministre de l'Intérieur peut autoriser la concession du visa de travail avec exemption de la caution de rapatriement, s'agissant d'employés qui fournissent des services aux institutions ou aux entreprises publiques.

**ARTICLE 69**

(Restitution de la caution)

1. La caution est restituée lorsqu'une des circonstances suivantes se produit :
  - a) la sortie de l'étranger est consommée, comme résultat de la communication de l'entité patronale dirigée au Service de Migration et des Etrangers, réalisant l'extinction de la relation d'emploi ;
  - b) le visa de travail accordé selon les termes du contrat mentionné dans le paragraphe 1 a) de l'article 67 est annulé.
2. La restitution de la caution de rapatriement est autorisée, à condition qu'elle soit sollicitée dans un délai de 30 jours comptés à partir de la date de sortie du citoyen étranger du territoire national.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

**ARTICLE 70**

(Concession du visa de permanence temporaire)

1. Pour la concession du visa de permanence temporaire, outre les exigences prévues dans l'article 58, il faut être attentif notamment aux suivantes exigences :

- a) but prétendu avec la permanence et sa validité ;
- b) document attestant l'existence de moyens de subsistance et les conditions d'hébergement ;
- c) déclaration du concerné en s'engageant à respecter et à suivre les lois angolaises ;
- d) document attestant l'existence des relations familiales avec des citoyens nationaux ou des citoyens étrangers résidents légalement dans les pays.

2. L'alinéa d) du paragraphe précédent ne s'applique pas au citoyen étranger né en territoire national.

**ARTICLE 71**

(Concession du visa de résidence)

1. Pour la concession du visa de résidence, outre les exigences prévues dans l'article 58, il faut être attentif notamment aux suivantes exigences :

- a) déclaration du concerné en se compromettant à respecter et suivre les lois angolaises ;
- b) document attestant l'existence de moyens de subsistance et de conditions d'hébergement ;
- c) document attestant les objectifs attendus avec l'autorisation de résidence ;
- d) document attestant l'existence des relations familiales avec des citoyens nationaux ou des citoyens étrangers résidents légalement dans les pays, avec une déclaration signée par eux ;
- e) certificat de registre criminel émis par les autorités du pays de résidence habituelle ;
- f) présentation du certificat médical émis par les autorités sanitaires du pays d'origine ;
- g) déclaration de prise en charge de la personne qui va loger ou un document attestant la propriété ou la location de résidence.

2. Des documents supplémentaires peuvent être sollicités quand des raisons pertinentes le justifient.

3. Les moyens de subsistance mentionnée dans le paragraphe 1 b) du présent article consistent en la présentation d'extrait de compte bancaire, correspondant à la valeur de \$ 15 000,00 USD, sauf s'il s'agit d'un mineur ou d'un citoyen étranger conjoint du citoyen angolais.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

4. Le paragraphe 1 d) du présent article ne s'applique pas au citoyen étranger né en territoire national.

### **SECTION III**

#### **Formes de Concession du Visa d'Entrée**

##### **ARTICLE 72**

(Formes de concession)

1. Le visa d'entrée est accordé de façon individuelle, sauf celui de transit, de courte durée, de tourisme et l'ordinaire qui peuvent être accordés de façon collective.

2. Le visa d'entrée est accordé de façon individuelle quand il est apposé au passeport individuel et de façon collective lorsqu'il est apposé au passeport ou à un autre genre de document de voyage collectif, étant donné que le groupe est constitué par un minimum de cinq et un maximum de 50 personnes.

##### **ARTICLE 73**

(Transformation du visa d'entrée)

1. Lorsque les circonstances le déterminent et pour des raisons dûment justifiées, le citoyen étranger qui possède un visa ordinaire ou de tourisme peut demander la transformation en un visa de traitement médical, à condition qu'une situation légalement digne de considération se produise.

2. La situation décrite dans le paragraphe 1 du présent article est extensive à la transformation du visa d'étude en visa de travail et en visa de permanence temporaire pour l'autorisation de résidence.

3. C'est au Directeur du Service de Migration et des Etrangers d'autoriser la transformation des genres de visas d'entrée prévus dans les paragraphe 1 et 2 du présent article.

##### **ARTICLE 74**

(Refus du visa d'entrée)



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

- 
1. La mission diplomatique ou consulaire qui rejette toute demande de visa d'entrée doit communiquer au Service de Migration et des Etrangers les données d'identification du concerné, ainsi que les raisons du rejet.
  2. Le rejet d'injonction retombe sur les demandes qui ne réunissent pas les exigences mentionnées dans la présente loi ou qui se trouvent insuffisamment justifiés.

**ARTICLE 75**

(Délai pour l'émission de l'avis)

1. Tout organe auquel ait été sollicité l'avis sur un acte migratoire déterminé doit l'émettre dans un délai de 72 heures, sous peine de se présumer qu'il a émis un avis favorable.
2. Pour les visas de travail, de résidence et de permanence temporaire, les avis doivent émis dans un délai de 15 jours.

**SECTION IV**

**Prorogation de permanence**

**ARTICLE 76**

(Motif de la prorogation)

La prorogation de la période de permanence en territoire national peut uniquement être autorisée dans des cas dûment justifiés, à condition que les motifs qui ont déterminé la concession du visa d'entrée se maintiennent.

**ARTICLE 77**

(Compétence)

La prorogation de la période de permanence du visa d'entrée est de la responsabilité du Directeur du Service de Migration et des Etrangers, qui peut déléguer.



---

## Chapitre V

### Autorisation de Résidence

#### ARTICLE 78

(Notion)

L'autorisation de résidence est l'acte qui permet au citoyen étranger de résider en République d'Angola, avec l'attribution d'un titre, selon les termes de l'article 85 de la présente loi.

#### ARTICLE 79

(Demande d'autorisation de résidence)

1. L'autorisation pour résider en République d'Angola doit être sollicitée par le concerné au Service de Migration et des Etrangers.
2. La demande peut comprendre le conjoint, les enfants mineurs ou incapables qui se trouvent légalement à la charge du requérant.
3. Le titulaire du visa de permanence temporaire obtenu au titre des alinéas e) et f) de l'article 53 peut solliciter l'autorisation de résidence.

#### ARTICLE 80

(Critères d'appréciation de la demande)

1. Pour l'appréciation de la demande d'autorisation de résidence, mentionnée dans l'article précédent, le Service de Migration et des Etrangers doit répondre, cumulativement, aux critères suivants :
  - a) le citoyen étranger doit se trouver présent sur le territoire national ;
  - b) posséder un visa pour la fixation de résidence valide ;
  - c) ne pas avoir pratiqué des actes qu'étant connu des autorités angolaises seraient un empêchement pour l'entrée dans le pays ;
  - d) ne pas avoir été condamné sur le territoire national à une peine majeure ;
  - e) prouver qu'il possède des moyens de subsistance et des conditions d'hébergement ;
  - f) avoir un intérêt national dans l'autorisation de résidence.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

2. Les dispositions de l'alinéa b) du présent article ne s'appliquent pas aux situations prévues dans le paragraphe 3 de l'article précédent.

**ARTICLE 81**

(Carte de résidence)

Les cartes de résidence sont de trois genres :

- a) temporaire de type A ;
- b) temporaire de type B ;
- c) permanent ;

**ARTICLE 82**

(Carte de résidence temporaire de type A)

La carte de résidence temporaire de type A est accordée au citoyen étranger - avec l'autorisation de permanence dans le pays. Elle est valide pour un an, à compter à partir de la date de son émission et elle est renouvelable pour des périodes de temps égales.

**ARTICLE 83**

(Carte de résidence temporaire de type B)

La carte de résidence permanente est accordée au citoyen étranger résident dans le pays à plus de 5 ans consécutifs et elle est valide pour trois ans, à compter de la date de son émission et renouvelable pour des périodes de temps égales.

**ARTICLE 84**

(Carte de résidence permanente)

La carte de résidence permanente est accordée au citoyen étranger résident dans le pays à plus de 10 ans consécutifs et elle est valide pour cinq ans, à compter de la date de son émission et renouvelable pour des périodes de temps égales.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

**ARTICLE 85**

(Identification)

1. Au citoyen étranger, à qui a été accordée l'autorisation pour résider en Angola, est émise une carte de résidente à des fins d'identification.
2. Les modèles des cartes mentionnées dans l'article 81 sont approuvés par le Ministre de l'Intérieur.

**ARTICLE 86**

(Rénovation de la carte de résidence)

La rénovation de la carte de résidence doit être sollicité dans le pays par le concerné, jusqu'à 30 jours avant l'expiration de sa validité et est soumise aux critères établis dans l'article 80 de la présente loi.

**ARTICLE 87**

(Réémission de l'autorisation de résidence)

1. La carte du citoyen étranger résident est réémise en cas de perte, vol ou destruction.
2. Aux fins de la disposition du paragraphe précédent, le titulaire doit communiquer le fait et les circonstances au Service de Migration et des Etrangers, avec la déclaration ou, aux endroits où elle n'existe pas, à l'administration municipale.
3. La carte du citoyen étranger résident doit être également réémise lorsqu'une altération de physionomie, un déménagement de domicile ou un changement des éléments d'identification se produise.

**ARTICLE 88**

(Déménagement)

En cas de déménagement, le titulaire de la carte de résidence doit communiquer le fait au Service de Migration et des Etrangers.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

**ARTICLE 89**

(Annulation d'autorisation de résidence)

1. L'autorisation de résidence d'étude accordée au citoyen étranger doit être annulée dès lors que :

- a) demeure hors du territoire national pour une période supérieure à six mois ;
- b) ne respecte pas les exigences pour la permanence sur le territoire national ;
- c) ne développe aucun genre d'activité utile justifiée ;
- d) présente une menace pour l'ordre interne ou la sécurité nationale ;
- e) ait été soumis à la décision d'expulsion du territoire national ;
- f) ait pratiqué des actes qu'étant connu des autorités angolaises auraient posés un obstacle à la concession du visa ;

2. De l'annulation de l'autorisation de résidence doit être notifié le concerné, avec l'indication des motifs de la décision, en impliquant l'appréhension du titre d'autorisation et la conséquente notification de l'abandon du pays, selon les termes de la présente loi.

3. Si la sortie effectuée par motifs d'études ou de santé, le citoyen étranger doit communiquer son absence au Service de Migration et Etrangers aux fins de registre.

**ARTICLE 90**

(Régime exceptionnel)

Dans des cas d'intérêt public reconnu, le Ministre de l'intérieur peut, exceptionnellement, autoriser l'émission de la carte de résidence pour le citoyen étranger qui ne réunisse pas les exigences établies dans le présent diplôme.

**ARTICLE 91**

(Regroupement familial)

1. Au citoyen étranger de la famille d'un citoyen résident en République d'Angola avec qui il ait vécu dans un autre pays ou qui soit sous sa dépendance est reconnu le droit de regroupement familial dans le territoire national.





**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

2. Sont considérés agrégé familiale du citoyen étranger résident en République d'Angola, aux fins de regroupement familial, les individus suivants :

- a) le conjoint ;
- b) les enfants mineurs ;
- c) parents et enfants majeurs qui soient sous la dépendance économique du titulaire, incapables et mineurs qui se trouvent légalement à sa charge.

## **Chapitre VI**

### **Registre**

#### **ARTICLE 92**

(Registre de résidence)

Le citoyen étranger titulaire du visa de résidence est obligé à effectuer son inscription à l'administration municipale de la région de sa résidence, dans les huit jours qui suivent l'entrée sur le territoire national.

#### **ARTICLE 93**

(Registre de données)

1. Le bureau d'enregistrements centraux doit remettre au Service de Migration et des Etrangers des copies des registres de mariages et de décès des citoyens étrangers, ainsi que l'acquisition ou la perte de la nationalité angolaise.

2. Les tribunaux doivent remettre également au Service de Migration et des Etrangers les certificats des sentences condamnatoires rendues en procédure pénale contre les citoyens étrangers.

3. Le mineur, fils de parents étrangers résidents en territoire national et qui y soit né, doit être inscrit dans un délai de 90 jours auprès des Services de Migration et des Etrangers.

#### **ARTICLE 94**

(Registre des invités)



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

1. Les propriétaires et les responsables d'hôtels, d'auberges, de pensions, de centres touristiques ou d'autres établissements semblables, ainsi que tous ceux qui accueillent des citoyens étrangers, sont obligés dans un délai de 24 heures de déclarer le fait au Service de Migration et des Etrangers et, dans les lieux où il ne se trouve pas représenté, à l'administration municipale correspondante.
2. Les entités mentionnées dans le paragraphe précédent doivent remplir le modèle du bulletin d'hébergement, pour rendre effective la déclaration.
3. Les hébergements faits en fin de semaine et pendant les jours fériés doivent être communiqués le premier jour ouvrable.

#### **ARTICLE 95**

(Bulletin d'hébergement)

1. Le bulletin d'hébergement se destine à permettre le contrôle de la permanence du citoyen étranger non résident en territoire national.
2. Le modèle de bulletin d'hébergement est approuvé par arrêt exécutif du Ministre de l'Intérieur.
3. C'est au Service de Migration et des Etrangers d'effectuer la fiscalisation des établissements mentionnés dans l'article 94 de la présente loi, à propos du respect de la communication d'hébergement.

### **CHAPITRE VII**

#### **Documents de Voyage à Emettre pour les Etrangers**

#### **ARTICLE 96**

(Documents de voyage)

Au citoyen étranger peuvent être émis par les autorités angolaises les documents de voyage suivants :

- a) passeport pour l'étranger ;
- b) sauf-conduit ;



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

c) autres documents établis en loi ou convention internationale dont la République d'Angola  
fasse partie.

**ARTICLE 97**

(Passeport pour l'étranger)

1. Au citoyen étranger résident légalement dans le pays, qui démontre l'impossibilité d'obtenir un document de voyage de son pays d'origine pour s'absenter du territoire national, peut être émis un passeport.
2. L'émission du passeport pour les citoyens étrangers obéis aux dispositions de la loi.

**ARTICLE 98**

(Sauf-conduit)

1. Au citoyen étranger sans papiers peut être accordé un sauf-conduit avec la finalité exclusive de permettre sa sortie compulsive du territoire national.
2. Le Ministère de l'Intérieur est compétent de l'émission du sauf-conduit, par le biais du Service de Migration et des Etrangers et du Ministère des Relations Etrangères, à travers la Direction-générale des affaires juridiques, consulaires et contentieux.
3. Le modèle du sauf-conduit est approuvé pour le décret exécutif avec les Ministres de l'Intérieur et des Relations Etrangères.

**ARTICLE 99**

(Billet de voyage pour les réfugiés)

Au citoyen étranger considéré réfugié peut être émis un billet de voyage, selon les termes de la loi.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

## **CHAPITRE VII**

### **Infractions**

#### **SECTION I**

#### **Infractions migratoires**

##### **ARTICLE 100**

(Infraction migratoire)

Il s'agit d'une infraction migratoire quand la conduite pratiquée par le citoyen national ou étranger, par action ou omission, contrarie les dispositions de la présente loi.

##### **ARTICLE 101**

(Permanence illégale)

1. Au citoyen étranger qui excède, de façon non justifiée, la période de permanence qui lui est accordée s'applique une amende quotidienne, en Kwanzas, équivalente à \$150,00 USD.
2. La même amende s'applique quand la transgression prévue dans le paragraphe précédent est détectée à la sortie du territoire national, dans le poste frontalier.
3. Le citoyen étranger qui ne respecte pas les interdictions figurant dans les paragraphes 4 de l'article 44, 3 de l'article 46, 3 de l'article 47, 4 de l'article 48, 4 de l'article 53 et 4 de l'article 56 est soumis au paiement d'une amende, en Kwanzas, équivalent à \$150,00 USD.
4. Le citoyen étranger qui est arrêté, sans raisons, dans la situation décrite dans le paragraphe 1 du présent article, outre l'amende, est soumis à la mesure prévue dans l'article 27 de la présente loi.

##### **ARTICLE 102**

(Absence du visa de travail)

1. Le citoyen étranger qui exerce tout type d'activité laborieuse pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, sans y être autorisé, est soumis au paiement d'une amende, en Kwanzas, équivalent à \$1000,00 USD.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

2. Le citoyen étranger qui est arrêté dans la condition décrite dans le paragraphe précédent, étant titulaire du visa de travail et exerce une autre activité ou se lie à une autre entité différente de celle qui a sollicité la concession du respectif visa, outre l'amende, il est soumis à l'expulsion, selon les termes des paragraphes 3 c) et d) de l'article 28 de la présente loi.

3. L'employeur qui ait à son service un employé étranger dans les conditions décrites dans les paragraphes précédents est soumis au paiement d'une amende, en Kwanzas, équivalent à \$ 5000,00 USD pour chacun et doit assumer tous les frais inhérents à la sortie du délinquant du territoire national, sans préjudice des conséquences prévues dans la législation du travail.

### **ARTICLE 103**

(Absence du visa de travail)

1. Le manque de communication d'hébergement implique l'application d'une amende, en Kwanzas, équivalent à \$50,00 USD, pour chaque bulletin d'inscription d'invités non présenté.

2. La même amende est appliquée à l'étranger qui se trouve dans la situation prévue dans le paragraphe 2 de l'article 21 et dans le 3 de l'article 93, tous deux de la présente loi.

### **ARTICLE 104**

(Étranger sans papiers)

1. Tout citoyen étranger qui se trouve sans papiers en territoire national est soumis au paiement d'une amende, en Kwanzas, équivalent à \$ 100,00 USD.

2. Dans le cas où il est prouvé que le citoyen étranger, en plus d'être sans papiers, se trouve illégal sur le territoire national, une amende, en Kwanzas, équivalente à \$ 1500,00 USD lui est appliquée

3. Le citoyen étranger trouvé dans des conditions décrites dans le paragraphe précédent est emmené au Centre de Détention des Étrangers Illégaux, jusqu'à son expulsion.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

**ARTICLE 105**

(Absence de rénovation de la carte de résidence)

1. Le citoyen étranger à qui a été accordée la carte de résidence et ne l'ait pas renouvelé dans les délais légaux est soumis au paiement d'une amende quotidienne, en Kwanzas, équivalente à \$ 100,00 USD, jusqu'à 30 jours après la limite de validité de l'autorisation.
2. La carte de résidence qui n'est pas réémise pendant la période mentionnée dans l'article précédent, est immédiatement annulée et son titulaire est notifié afin d'abandonner le territoire national.

**ARTICLE 106**

(Absence de mise à jour de la carte de résidence)

Le citoyen étranger titulaire de la carte de résidence qui n'ait pas sollicité sa réémission, dans un délai de 30 jours, à compter de la date du changement de données d'identification ou de physionomie, est soumis au paiement, en Kwanzas, équivalent à \$ 100,00 USD pour chaque jour.

**ARTICLE 107**

(Passager ou membre de l'équipage sans papiers)

Les entreprises et agents de navigation, ainsi que les personnes singulières qui transportent vers le territoire national des passagers ou des membres de l'équipage sans papiers ou sans visa d'entrée sont soumis au paiement d'une amende, en Kwanzas, équivalent à \$ 1000,00 USD, pour chaque passager ou membre de l'équipage et du conséquent débarquement.

**ARTICLE 108**

(Manque de communication de déménagement)

1. Le citoyen étranger titulaire de la carte de résidence qui ne communique pas le déménagement est soumis au paiement d'une amende, en Kwanzas, équivalent à \$ 50,00 USD.
2. La même amende est appliquée à tout citoyen étranger qui ne respecte pas les dispositions de l'article 92 et du paragraphe 3 de l'article 93, tous deux de la présente loi.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

**ARTICLE 109**

(Compétence)

L'application et la collecte des amendes prévues dans le présent diplôme sont de la compétence du Directeur de Service de Migration et des Etrangers, pouvant déléguer aux directeurs provinciaux.

**ARTICLE 110**

(Manque de paiement volontaire d'une amende)

1. Les amendes établies dans le présent diplôme doivent être payées dans un délai de 10 jours, à compter de la date de décision qui les a déterminés.
2. L'entrée sur le territoire national du citoyen qui ait été sanctionné avec une amende et n'ait pas effectué le paiement est conditionnée au paiement de ladite.
3. L'absence de paiement volontaire des amendes, dans le délai prescrit, détermine le levé d'un rapport de police qui est remis au tribunal.

**ARTICLE 111**

(Mise à jour de la valeur des amendes)

1. La valeur des amendes doit être mise à jour en fonction des politiques financière, monétaire et d'échange de la République d'Angola.
2. La mise à jour de la somme des amendes doit être faite par arrêt exécutif conjoint des Ministres des Finances et de l'Intérieur.

**ARTICLE 112**

(Destination des amendes)

Le produit des amendes appliquées selon les termes de la présente loi est distribué selon les termes de la loi.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

**SECTION II**

**Immigration illégale**

**ARTICLE 113**

(Promotion et aide à l'entrée illégale)

1. Celui qui promet à but lucratif ou de toute autre forme de fournir de l'aide au citoyen étranger pour entre illégalement sur le territoire angolais est condamné à une peine de prison de 2 à 8 ans et une amende jusqu'à 2 ans.
2. Est condamné sous peine de prison et avec une amende correspondant :
  - a) celui qui sans but lucratif promet ou d'une autre façon fournisse de l'aide au citoyen étranger pour l'entrée illégale en territoire angolais ;
  - b) celui qui accueil ou d'une autre façon occulte la permanence d'un citoyen étranger en situation illégale.
3. La tentative, selon les termes du présent article, est punissable.
4. Aux fins des paragraphes précédents, la qualité de membre des forces de défense, de sécurité et d'ordre interne constitue une aggravante.

**ARTICLE 114**

(Utilisation de main d'œuvre illégale)

1. La personne qui séduit ou introduit dans le marché de travail national un citoyen étranger qui ne possède pas les exigences nécessaires pour cette fin, encourt une peine et une amende correspondant à 20 fois le salaire minimum en vigueur dans l'entreprise respective.
2. La pratique réitérée des actes prévus dans le paragraphe précédent est punissable par une peine de prison de 2 à 8 ans et à une amende correspondant.





**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

**ARTICLE 115**

(Emploi d'un étranger illégal)

L'employeur qui autorise l'exercice de l'activité rémunérée de l'immigrant illégal encourt une peine d'amende correspondant à 20 fois au salaire minimum en vigueur dans la respective institution.

**ARTICLE 116**

(Punition de la complicité)

1. Le citoyen national, qui utilise des moyens frauduleux pour aider ou collaborer avec quelqu'un pour l'immigration illégale, encourt une peine de prison et une amende jusqu'à six mois.
2. Le citoyen étranger, qui utilise des moyens frauduleux pour aider ou collaborer avec quelqu'un pour l'immigration illégale, encourt une peine de prison et une amende correspondant.
3. Quand l'aide à l'immigration illégale des étrangers est effectuée par plus que deux personnes, associations ou organisations, ses acteurs sont punis avec une peine de prison de 2 à 8 ans et une amende correspondant, en appliquant la peine accessoire d'expulsion.
4. Les amendes prévues dans le présent article ne sont pas convertibles en prison.

**ARTICLE 117**

(Investigation et instruction de procédure)

C'est au Service de Migration et des Etrangers de faire l'investigation et d'instruire la procédure résultant des infractions prévues dans le présent diplôme, sous la tutelle du Ministère Public, à travers un représentant nommé pour cela.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

## **CHAPITRE IX**

### **Taxes**

#### **ARTICLE 118**

(Taxes)

1. Les taxes des actes prévus dans la présente loi sont établies par arrêté exécutif conjoint des Ministres des Finances et de l'Intérieur.
2. Selon les termes du paragraphe précédent, le tableau des taxes est approuvé annexe à l'arrêté exécutif conjoint qui fixe à 70% la valeur qui doit revenir en faveur du Service de Migration et des Etrangers.
3. A l'étranger, les taxes dues sont celles qui sont prévues dans le tableau d'émoluments consulaires

#### **ARTICLE 119**

(Exemption du paiement des taxes)

Est exempt de paiement des taxes prévues dans cette loi le citoyen du pays avec lequel la République d'Angola ait célébré un accord dans ce sens.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

## **CHAPITRE X**

### **Dispositions finales et transitoires**

#### **ARTICLE 120**

(Dispositions finales et transitoires)

1. L'investisseur porteur du visa de travail doit, dans un délai de 60 jours, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, exiger le remplacement du visa de travail par le visa privilégié.
2. Le titulaire de l'autorisation de permanence doit, au titre du visa de travail, dans un délai de 60 jours, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, exiger le remplacement de cette autorisation en visa de permanence temporaire.
3. Pendant qu'un nouveau modèle de bulletin d'hébergement n'est pas établi, selon les termes du paragraphe 2 de l'article 94 de la présente loi, ce qui figure de l'arrêt exécutif n. ° 27/03, du 6 juin, du Ministre de l'Intérieur est en vigueur.

#### **ARTICLE 121**

(Définitions)

Sont adoptés les définitions qui figurent en annexe à la présente loi de laquelle il fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 122**

(Révocation de la législation)

La Loi n. ° 3/94 du 21 janvier est révoquée.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

**ARTICLE 123**

(Règlement de la loi)

Pendant que le règlement de la présente loi n'est pas publié, les normes du règlement approuvé par l'arrêt n. ° 48/94, du 25 novembre, s'appliquent, à condition qu'il ne contrarie pas les dispositions du présent diplôme.

**ARTICLE 124**

(Doutes et omissions)

Les doutes et les omissions suscitées par interprétation et application de la présente loi sont résolues par assemblée nationale.

**ARTICLE 125**

(Entrée en vigueur)

La présente loi entre en vigueur 60 jours après la date de sa publication.

Vue et approuvée par l'Assemblée nationale, à Luanda, le mardi 8 mai 2007.

Le Président en fonction de l'Assemblée nationale, João Manuel Gonçalves Lourenço.

Promulguée le 15 juin 2007.

Rendu public.

Le Président de la République, JOSÉ EDUARDO DOS SANTOS.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

**Annexe mentionné dans l'article 121 de la présente loi**

**Définitions :**

(Définitions)

En vue de l'interprétation et l'application de la présente loi, est réputé :

1. «Accueillant» - citoyen national ou étranger qui héberge un citoyen étranger.
2. «Apatride» - personne non considérée comme nationale par aucun Etat, selon les termes de sa loi.
3. «Autorisation de résidence» - acte qui permet le citoyen étranger à résident en territoire national.
4. «Centre de détention des étrangers illégaux» - lieu pour détenir le citoyen étranger qui se trouve illégalement sur le territoire national, en attendant l'expulsion ou le rapatriement.
5. «Centre d'installation temporaire» - lieu de permanence temporaire des citoyens étrangers dont l'entrée en territoire nationale est refusée, en attendant son réembarquement par manque de vol ou d'autre moyen de retour.
6. «Clandestin» - citoyen étranger non déclaré par le responsable du moyen de transport lors de son entrée dans le pays.
7. «Etranger» - celui qui ne possède pas la nationalité angolaise.
8. «Etranger résident» - citoyen étranger qui possède une carte de résidence sur le territoire national.
9. «Expulsion» - mesure décrétée par les autorités judiciaires ou par le Service de Migration et des Etrangers contre le citoyen étranger qui ne respecte pas les conditions établies pour sa permanence dans le pays.
10. «Garantie de rapatriement» - montant monétaire, équivalent au prix du billet de passage du pays d'origine du citoyen étranger qui possède un visa de travail déposé dans une banque commerciale, qui peut éventuellement être utilisé pour son rapatriement.
11. «Immigrant illégal» - citoyen étranger qui entre et demeure illégalement sur le territoire national.
12. «Infraction migratoire» - est la conduite du citoyen national ou étranger qui viole les dispositions de la législation migratoire.



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

- 
13. «Investisseur étranger» - personne singulière (étrangère), non résidente, qui ait une proposition d'investissement approuvée par l'organisme compétent.
  14. «Moyens de subsistance» - document attestant que le citoyen étranger doit disposer pour supporter sa permanence sur le territoire national.
  15. «Passager sans papier» - citoyen étranger qui ne possède pas de passeport, ainsi que le visa d'entrée ou de tout autre document international de voyage valide de la République d'Angola.
  16. «Passeport» - document d'identification international et de voyage à partir duquel l'autorité compétente d'un certain pays identifie ses citoyens.
  17. «Permanence illégale» - permanence du citoyen étranger sur le territoire national sans l'autorisation valide à ces fins.
  18. «Poste frontalier» - lieu du territoire national qualifié pour l'entrée et la sortie de personnes.
  19. «Poste de traversée» - lieu de passage de personnes identifiées comme résidents frontaliers.
  20. «Potentiel investisseur étranger» - personne singulière ou son représentant non résident, qui ait présenté la proposition d'investissement sans, cependant, avoir mérité l'approbation de la part de l'organisme compétent.
  21. «Promoteur» - citoyen national ou étranger qui par des moyens et des façons différentes séduise la pratique d'immigration illégale, avec ou sans but lucratif.
  22. «Refus d'entrée» - procédure de frontière qui s'applique à tout citoyen étranger qui ait l'intention d'entrer dans le pays et qui ne réunisse pas les exigences requises par la loi.
  23. «Réfugié» - celui qui jouit de la protection en République d'Angola et qui soit soumis à la Convention de Genève de 1951, relative au statut des réfugiés et à la Convention d'OUA de 1969 qui règlemente les aspects spécifiques relatifs aux problèmes des réfugiés en Afrique en conformité avec la loi sur le statut du réfugié.
  24. «Résident frontalier» - citoyen qui réside tout au long de la frontière, avec le temps de résidence égale ou supérieur à cinq jours dans une profondeur territorial conventionnellement établie, selon les termes des accords bilatéraux signés entre la République d'Angola et un pays voisin.
  25. «Requérant d'asile» - celui qui cherche la protection internationale en République d'Angola et qui soit soumis à la Convention de Genève de 1951, relative au statut des réfugiés et à la



**REPÚBLICA DE ANGOLA**  
MINISTÉRIO DO INTERIOR  
SERVIÇO DE MIGRAÇÃO E ESTRANGEIROS

---

Convention d'OUA de 1969, qui règlemente les aspects spécifiques relatifs aux problèmes des réfugiés en Afrique.

26. «Sauf-conduit pour l'étranger» - document d'identification international de voyage pour la sortie du territoire national émis par le Service de Migration et des Etrangers pour le citoyen étranger qui n'ait pas de représentation diplomatique dans les pays.

27. «Employé étranger non résident» - citoyen étranger avec des qualifications professionnelles, techniques ou scientifiques, engagé dans un pays étranger pour exercer, pendant un temps déterminé, en République d'Angola, l'activité professionnelle rémunérée pour le compte d'autrui et qui soit porteur du visa de travail.

28. «Transbordement» - transfert d'un passager ou d'un membre de l'équipage d'un navire à l'autre en haute mer.

29. «Transit» - passage sans entrée en territoire national d'un étranger possédant le visa respectif, provenant de l'Etat d'origine ou d'un tiers Etat, à partir duquel est admis à demeurer pendant les escales dans la zone de transit international (poste frontalier)

30. «Visa» - est une autorisation de l'Etat qui permet à l'Etranger de transiter, entrer et demeurer sur le territoire national, en respectant les limites et les contraintes prévus par la loi.

Le Président en fonction de l'Assemblée nationale, João Manuel Gonçalves Lourenço.  
Le Président de la République, JOSÉ EDUARDO DOS SANTOS.